

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3981-2016

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2017

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C., personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 41, rue Victoria, Gatineau (Québec) J8X 2A1 (« **EBM** »)

Partie intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE EBM
(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* c.R-6.01, r.4.1)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Présentation de la partie intéressée et de son intérêt

1. Énergie renouvelable Brookfield Inc. est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités œuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
2. EBM est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. EBM est présentement le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de services de transport d'électricité (ci-après le « Transporteur » ou « HQT ») et ce, après Hydro-Québec dans ses activités de production, elle a donc un intérêt clair dans toute question relative à la tarification du service de transport;

4. La Régie de l'énergie (la « RÉGIE ») a déjà reconnu l'intérêt manifeste d'EBM à titre d'important client du Transporteur, dans le cadre de différents dossiers tarifaires R 3549-2004, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008 (Phases 1 et 2), R-3706-2009, R-3738-2010, R-3777-2011, R-3823-2012, R-3823-2013, R-3903-2014 et R-3934-2015;
5. La Régie a aussi reconnu l'intérêt d'EBM à intervenir dans le dossier de l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative (« dossier du MRI ») R-3897-2014;
6. À la lumière de ce qui précède, EBM a un intérêt manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017;

Motifs à l'appui de l'intervention

7. EBM, à titre de client du service de transport de point à point demande d'intervenir au présent dossier vu la hausse importante annoncée au tarif des services de transport point à point;
8. Aussi, EBM s'inquiète de l'augmentation annoncée du taux de perte de transport pour l'année 2017 et veut pouvoir questionner le Transporteur sur l'établissement des pertes réelles justifiant cette nouvelle hausse annuelle dont l'augmentation entre 2014 et 2015 de 5.91% à 6.13% et les mécanismes que le Transporteur entend mettre en place pour contrer de telles augmentations significatives pour l'avenir;
9. EBM considère soumettre une preuve démontrant l'évolution des taux de perte de transport dans les autres juridictions de même que les différences importantes entre l'évolution du taux de perte de transport du Transporteur comparativement aux autres indicateurs de performance;
10. EBM veut également être en mesure de commenter la preuve soumise par le Transporteur en matière de commercialisation des services de transport dont les projets pilotes annoncés avec les réseaux voisins.

Les procureurs au dossier - communication

11. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom : Me Paule Hamelin
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Nicolas Dubé
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Me Nicolas Dubé : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

12. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

D'ACCORDER à EBM le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

RÉSERVER le droit d'EBM de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 17 août 2016

Gowling WLG Canada

Gowling WLG (Canada) s.e. n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.